



ARRETE N° 2023-27-POL-P

Règlementation de la circulation des véhicules excédant 2,20 mètres de largeur, rue du Pioch.

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Vu La loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu les articles L2213.1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-10 et R 415-9 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules rue du Pioch ;

Considérant que l'étroitesse de la voie communale, rue du Pioch ne permet pas le passage de véhicules excédant 2,20 mètres de large.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules ayant une largeur supérieure à 2,20 mètres est interdite sur la voie communale, rue du Pioch.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place par les services de la métropole de Montpellier.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les infractions ou manquements au présent arrêté font l'objet d'une procédure établie par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché et publié en Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Cheffe de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, Madame la directrice du Pôle Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture
et de sa publication le
et de sa notification le

24 AVR. 2023

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le lundi 17 Avril 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

